



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00728910-DE

Publié le : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à l'hôtel de Ville : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Elise AEBISCHER,

Étaient absents : Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,

Procurations de vote : Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 55 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) de Planoise - Convention constitutive d'un groupement de commandes de travaux pour les espaces publics et résidentiels des Epoisses

Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) de Planoise - Convention constitutive d'un groupement de commandes de travaux pour les espaces publics et résidentiels des Epoisses

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	08/09/2023	favorable unanime

Résumé :

Dans la suite d'une première convention de groupement de commandes entre les partenaires du NPRU Planoise relative au pilotage des études d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, il est proposé un groupement de commandes pour les travaux d'espaces publics et résidentiels sur le périmètre Epoisses.

I - Le contexte

Le quartier de Planoise à Besançon, inscrit comme d'intérêt national dans la nouvelle géographie prioritaire fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain (NPRU Planoise) engageant les parties ainsi que les autres bailleurs Néolia et Habitat 25 ainsi que la SEM Aktya et se déroulant sur une dizaine d'années entre 2020 et 2030.

Le programme de renouvellement urbain a donné lieu à la signature d'une convention avec l'Agence de Renouvellement Urbain (l'Anru) en date du 2 décembre 2020.

Une première convention de groupement de commande avait été constituée avec l'ensemble des parties prenantes pour mettre en œuvre de façon commune le projet urbain. Cette convention exécutoire depuis le 30 septembre 2019, permet de piloter de manière commune des études d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre mais, elle ne permet pas de réaliser des travaux en commun.

Le secteur des Epoisses fait l'objet d'interventions lourdes avec divers projets de renouvellement urbain également cofinancés par l'Anru.

Les travaux d'espaces publics et résidentiels cofinancés par l'Anru, nécessitent une parfaite coordination, et il serait avantageux de pouvoir disposer d'un contrat de travaux commun aux collectivités et au bailleur.

C'est pourquoi il est proposé de constituer un nouveau groupement de commande spécifiquement pour ces travaux d'espaces publics et résidentiels et ce secteur des Epoisses à Planoise.

II - La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention et en application du code de la commande publique, Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et le bailleur loge.GBM conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de réaliser des travaux d'infrastructure communs pour qualifier les espaces publics et résidentiels du secteur des Epoisses.

Le groupement de commandes est constitué pour 3 années.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation des marchés de travaux objet de la convention de groupement.

Mmes Anne BENEDETTO (1), Marie ETEVENARD (1), Carine MICHEL (1), Myriam LEMERCIER (1) et MM. Damien HUGUET (1), Yannick POUJET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés (9 abstentions), le Conseil Municipal :

- approuve la constitution du groupement de commandes entre Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon et Loge.GBM, pour les missions inscrites dans la convention,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes correspondante.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 39

Contre : 0

Abstentions*: 9

Conseillers intéressés : 6

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, et le bailleur loge.GBM

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023 et rendue exécutoire le 2023, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 27 mai 2021 et rendue exécutoire le 1er juin 2021, ci-après désignée « GBM CU », d'autre part,

Et Le bailleur social loge.GBM, représenté par Mme Isabelle MARQUES, directrice générale, dûment habilitée par délibération en date du 26 septembre 2023 et rendue exécutoire le 28 septembre 2023, ci-après désignée « le bailleur », d'autre part,

La Ville, GBM CU et le bailleur étant qualifiés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Il a été exposé ce qui suit :

Le quartier de Planoise à Besançon, inscrit comme d'intérêt national dans la nouvelle géographie prioritaire fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain (NPRU Planoise) engageant les parties ainsi que les autres bailleurs Néolia et Habitat 25 ainsi que la SEM Aktya et se déroulant sur une dizaine d'années entre 2020 et 2030.

Le programme de renouvellement urbain a donné lieu à la signature d'une convention avec l'Agence de Renouvellement Urbain (l'Anru) en date du 2 décembre 2020.

Une première convention de groupement de commande avait été constituée avec l'ensemble des parties prenantes pour mettre en œuvre de façon commune le projet urbain. Cette convention exécutoire depuis le 30 septembre 2019, permet de piloter de manière commune des études d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre mais, elle ne permet pas de réaliser des travaux en commun.

Le secteur des Epoisses fait l'objet d'interventions lourdes avec divers projets de renouvellement urbain tant cofinancés par l'Anru que de droit commun ou de droit privé.

Les travaux d'espaces publics et résidentiels cofinancés par l'Anru, nécessitent une parfaite coordination, et il serait avantageux de pouvoir disposer d'un contrat de travaux commun entre les collectivités et le bailleur.

C'est pourquoi il est proposé de constituer un nouveau groupement de commande spécifiquement pour ces travaux d'espaces publics et résidentiels et ce secteur des Epoisses à Planoise.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, a pour objet de passer des marchés de travaux d'infrastructure VRD, de plantations, de serrurerie, et d'éclairage public et privé communs dans le secteur des Epoisses, dans le quartier NPRU de Planoise.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées le code de la commande publique ainsi que le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont : la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, et, le bailleur loge.GBM

Article 3 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de 3 années
La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est Grand Besançon Métropole Communauté Urbaine
En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.
La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse de Grand Besançon Métropole Communauté Urbaine : 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex

Article 6 – Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre des marchés au sein de leur structure.
- de s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),

Article 8 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Le coordonnateur signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature du/des marché(s) ;
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat ;
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations ;
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations ;
- établissement des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du Code de la Commande Publique.
- publication des données essentielles du/des marché(s), du/des accord(s)-cadre(s) et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications du marché public ou accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique), des reconductions et des résiliations des marchés

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 9 – Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités ou par le bailleur lorsque les besoins sont propres à chacune des parties ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 – Attribution du marché

Les parties utiliseront la commission d'appel d'offres / des achats du coordonnateur du groupement GBM CU.

10.1 – Commission d'appel d'offres / commission des achats

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

En cas de marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT, la commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

10.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres / des achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres / des achats pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics. Un représentant du bailleur sera ainsi invité à la commission du coordonnateur GBM CU.

10.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres / des achats notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Répartition du montant du/des marché(s) passé(s) par le groupement de commandes

Les marchés de travaux qui seront engagés par le groupement de commande, seront ventilés par maître d'ouvrage et indiqueront distinctement les montants à payer par chacun des membres du groupement.

Pour ce qui concerne les dépenses communes, la clé de répartition retenue est celle du prorata des enveloppes budgétaires prévisionnelles allouées à l'opération. En conséquence, pour ces dépenses

- la Ville prendra à sa charge 40 % du montant commun
- GBM CU 30% du montant commun
- Et loge GBM 30%. du montant commun

Article 12 – Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois originaux, à, le